

**Recueil de publication  
des délibérations, décisions  
et arrêtés**

---

**N° 2026-025**

Mis en ligne le 6 mars 2026

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, 1, bd Lucien Dodin BP 239, 85302 CHALLANS CEDEX – [mairie@challans.fr](mailto:mairie@challans.fr)

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

# Sommaire

## I. Délibérations du conseil municipal

Néant

## II. Décisions du maire

Néant

## III. Arrêtés du maire

### Arrêtés du 5 mars 2026

- n°26-AT-0088 Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation RUE DU LANDA
- n°26-AT-0089 Portant réglementation temporaire de la circulation BOULEVARD JEAN MONNET
- n°26-AT-0090 Portant réglementation temporaire de la circulation RUE GALLIENI
- n°26-AT-0091 Portant réglementation temporaire de la circulation RUE DE LA ROCHE-SUR-YON
- n°26-AT-0092 Portant réglementation temporaire de la circulation RUE DES MARZELLES

### Arrêtés du 6 mars 2026

- n°26-AP-0005 Portant instauration d'un sens unique de circulation RUE FLANDRES DUNKERQUE 1940
- n°26-AP-0007 Portant instauration d'un sens unique de circulation PLACE DU CHAMP DE FOIRE – Côté Ouest
- n°26-AP-0008 Portant instauration d'un sens unique de circulation PLACE DU CHAMP DE FOIRE – Côté Nord
- n°26-AP-0009 Portant instauration d'un sens unique de circulation PLACE DU CHAMP DE FOIRE – Côté Est
- n°26-AP-0010 Portant instauration d'un sens unique de circulation RUE DE LA PAIX
- n°26-AP-0011 Portant instauration d'un sens unique de circulation RUE DES JARDINS
- n°26-AP-0012 Portant instauration d'un sens unique de circulation PLACE SAINT ANTOINE
- n°26-AP-0013 Portant instauration d'un sens unique de circulation RUE MOLIERE
- n°26-AP-0014 Portant instauration d'un sens unique de circulation PLACE ARISTIDE BRIAND
- n°26-AP-0016 Portant instauration d'un sens unique de circulation RUE RACINE
- n°26-AP-0017 Portant instauration d'un sens unique de circulation RUE GALLIENI

# **I. Délibérations du conseil municipal**

- Néant -

## **II. Décisions du maire**

- Néant -

### **III. Arrêtés du maire**

**Arrêté n°26-AT-0088**

**Portant réglementation temporaire du stationnement et  
de la circulation**

**RUE DU LANDA**

Le Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

**VU** le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203\_023 du 14 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

**VU** la demande en date du 18/02/2026 émise par SAUR demeurant 16 rue du Commerce ZI Sud 85033 LA ROCHE SUR YON, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la réalisation des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement et eaux pluviales, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/03/2026 au 27/03/2026, sur une partie de la voie, RUE DU LANDA, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 16/03/2026 et jusqu'au 27/03/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU LANDA :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier.

À compter du 16/03/2026 et jusqu'au 27/03/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU CAILLOU BLANC
- RUE CARNOT
- CHEMIN DU PATIS.

**Article 2**

Les travaux sont prévus pour une durée de 2 jours sur la période susvisée, du 18/03/2026 au 19/03/2026.

**Article 3**

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

#### Article 4

L'accès des riverains devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des modalités d'adaptations.

#### Article 5

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

#### Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

#### Article 7

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 05 mars 2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué



Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Jean-Marc FOUQUET

**Jean-Marc FOUQUET**

#### DIFFUSION:

- SAUR (pour attribution)
- DESTINATAIRES TRAVAUX EN CENTRE-VILLE (pour information)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté n°26-AT-0089**

**Portant réglementation temporaire de la circulation**

**BOULEVARD JEAN MONNET**

Le Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

**VU** le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203\_023 du 14 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

**VU** la demande en date du 26/02/2026 émise par BODIN TP demeurant Boulevard Pascal ZI - BP 439 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la réalisation des travaux réfection de voirie sur trottoirs, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/03/2026 au 13/03/2026, sur une partie de la voie, BOULEVARD JEAN MONNET, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 11/03/2026 et jusqu'au 13/03/2026, la circulation est alternée par B15+C18 BOULEVARD JEAN MONNET, de la RUE DE LA ROCHE-SUR-YON (D2948) jusqu'au 7.

**Article 2**

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

**Article 3**

L'accès des riverains devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des modalités d'adaptations.

**Article 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

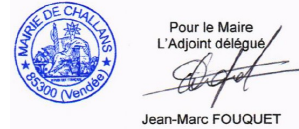
## Article 5

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 05 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



**Jean-Marc FOUQUET**

### DIFFUSION:

- BODIN TP (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté n°26-AT-0090**

**Portant réglementation temporaire de la circulation**

**RUE GALLIENI**

Le Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

**VU** le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203\_023 du 14 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

**VU** la demande en date du 05/03/2026 émise par BODIN TP demeurant Boulevard Pascal ZI - BP 439 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la réalisation des travaux du réseau de drainage en pied de bâtiment, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 06/03/2026, sur une partie de la voie, RUE GALLIENI, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le 06/03/2026, la circulation des véhicules est interdite RUE GALLIENI, de la RUE MONTORCY jusqu'à la RUE FLANDRES DUNKERQUE 1940. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours.

**Article 2**

Le 06/03/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : PLACE SAINT-ANTOINE et RUE FLANDRES DUNKERQUE 1940.

**Article 3**

Une présignalisation temporaire signifiant "ROUTE BARREE à 30 m" devra être mise en place, depuis la place Saint-Antoine.

**Article 4**

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

**Article 5**

L'accès des riverains devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des modalités d'adaptations.

**Article 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 05 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



**Jean-Marc FOUQUET**

### DIFFUSION:

- BODIN TP (pour attribution)
- DESTINATAIRES TRAVAUX EN CENTRE-VILLE (pour information)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté n°26-AT-0091**

**Portant réglementation temporaire de la circulation**

**RUE DE LA ROCHE-SUR-YON**

Le Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

**VU** le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203\_023 du 14 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

**VU** la demande en date du 04/03/2026 émise par BODIN TP demeurant Boulevard Pascal ZI - BP 439 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la réalisation des travaux d'aménagement de voirie, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/03/2026 au 13/03/2026, sur une partie de la voie, RUE DE LA ROCHE-SUR-YON , à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 09/03/2026 et jusqu'au 13/03/2026, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10 avec homme trafic, RUE DE LA ROCHE-SUR-YON , au carrefour avec la RUE DE LA CORNERIE.

**Article 2**

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

**Article 3**

L'accès des riverains devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des modalités d'adaptations.

**Article 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 5

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 05 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



**Jean-Marc FOUQUET**

### DIFFUSION:

- BODIN TP (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- SNCF RESEAU (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté n°26-AT-0092**

**Portant réglementation temporaire de la circulation**

**RUE DES MARZELLES**

Le Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

**VU** le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203\_023 du 14 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

**VU** la demande en date du 26/02/2026 émise par BODIN TP demeurant Boulevard Pascal ZI - BP 439 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la réalisation des travaux de réfection des trottoirs, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/03/2026 au 13/03/2026, sur une partie de la voie et du carrefour RUE DES MARZELLES, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 05/03/2026 jusqu'au 13/03/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES MARZELLES, depuis le carrefour à l'intersection de la RUE DES MARZELLES et de la RUE GAMBETTA jusqu'à la RUE SAINT-DOMINIQUE ;

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- La circulation est alternée par K10 (homme trafic) au carrefour situé à l'intersection de la rue Gambetta et de la rue des Marzelles.

**Article 2**

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

**Article 3**

L'accès des riverains devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des modalités d'adaptations.

**Article 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

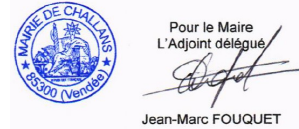
## Article 5

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 05 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



**Jean-Marc FOUQUET**

### DIFFUSION:

- BODIN TP (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté permanent n° 26-AP-0005**  
**Portant instauration d'un sens unique de circulation**

**RUE FLANDRES DUNKERQUE 1940**

**Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022 ;

**VU** l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la voie concernée présente une largeur insuffisante pour permettre le croisement sécurisé de deux véhicules circulant en sens opposé ;

**CONSIDÉRANT** que la densité du trafic génère des difficultés de circulation, des conflits d'usage et des risques d'accidents pour les automobilistes, cyclistes et piétons ;

**CONSIDÉRANT** que face aux caractéristiques de la voie, l'instauration d'un sens unique offre des possibilités de stationnement le long de la voie pour les usages résidentiels mais également pour accéder aux commerces et services du Cœur de Ville ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en sens unique de la Rue Flandres Dunkerque 1940 s'inscrit dans une restructuration plus globale du plan de circulation du Cœur de Ville ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Un sens unique est institué pour tous les véhicules, RUE FLANDRES DUNKERQUE 1940 située sur la commune de Challans, entre la PLACE DU CHAMP DE FOIRE et la RUE DE NANTES, dans le sens de la PLACE DU CHAMP DE FOIRE vers LA RUE DE NANTES.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 06.03.2026

Pour le Maire, L'Adjoint

délégué



Jean-Marc FOUQUET

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Challans

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Arrêté permanent n° 26-AP-0007**  
**Portant instauration d'un sens unique de circulation**

**PLACE DU CHAMP DE FOIRE – CÔTÉ OUEST**

**Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022 ;

**VU** l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la voie concernée présente une largeur insuffisante pour permettre le croisement sécurisé de deux véhicules circulant en sens opposé ;

**CONSIDÉRANT** que la densité du trafic génère des difficultés de circulation, des conflits d'usage et des risques d'accidents pour les automobilistes, cyclistes et piétons ;

**CONSIDÉRANT** que face aux caractéristiques de la voie, l'instauration d'un sens unique offre des possibilités de stationnement le long de la voie pour les usages résidentiels mais également pour accéder aux commerces et services du Cœur de Ville ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en sens unique de la Place du Champ de Foire - côté Ouest s'inscrit dans une restructuration plus globale du plan de circulation du Cœur de Ville ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Un sens unique est institué pour tous les véhicules, PLACE DU CHAMP DE FOIRE (côté Ouest) située sur la commune de Challans, entre la RUE FLANDRES DUNKERQUE 1940 et la RUE MONTORCY, dans le sens de la RUE FLANDRES DUNKERQUE 1940 vers la RUE MONTORCY.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 06-03-2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué



  
Jean-Marc FOUQUET //

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Challans

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Arrêté permanent n° 26-AP-0008  
Portant instauration d'un sens unique de circulation

PLACE DU CHAMP DE FOIRE – CÔTÉ NORD

Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la voie concernée présente une largeur insuffisante pour permettre le croisement sécurisé de deux véhicules circulant en sens opposé ;

**CONSIDÉRANT** que la densité du trafic génère des difficultés de circulation, des conflits d'usage et des risques d'accidents pour les automobilistes, cyclistes et piétons ;

**CONSIDÉRANT** que face aux caractéristiques de la voie, l'instauration d'un sens unique offre des possibilités de stationnement le long de la voie pour les usages résidentiels mais également pour accéder aux commerces et services du Cœur de Ville ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en sens unique de la Place du Champ de Foire – côté Nord s'inscrit dans une restructuration plus globale du plan de circulation du Cœur de Ville ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Un sens unique est institué pour tous les véhicules, PLACE DU CHAMP DE FOIRE (côté Nord) située sur la commune de Challans, vers la RUE FLANDRES DUNKERQUE 1940.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 06.03.2026

Pour le Maire,

Adjoint délégué



*J. Fouquet*  
Jean-Marc FOUQUET //

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Challans

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Arrêté permanent n° 26-AP-0009**  
**Portant instauration d'un sens unique de circulation**

**PLACE DU CHAMP DE FOIRE – CÔTÉ EST**

**Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022 ;

**VU** l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la voie concernée présente une largeur insuffisante pour permettre le croisement sécurisé de deux véhicules circulant en sens opposé ;

**CONSIDÉRANT** que la densité du trafic génère des difficultés de circulation, des conflits d'usage et des risques d'accidents pour les automobilistes, cyclistes et piétons ;

**CONSIDÉRANT** que face aux caractéristiques de la voie, l'instauration d'un sens unique offre des possibilités de stationnement le long de la voie pour les usages résidentiels mais également pour accéder aux commerces et services du Cœur de Ville ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en sens unique de la Place du Champ de Foire – côté Est s'inscrit dans une restructuration plus globale du plan de circulation du Cœur de Ville ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Un sens unique est institué pour tous les véhicules, PLACE DU CHAMP DE FOIRE (côté Est) située sur la commune de Challans, entre la RUE DES JARDINS et la RUE DE LA NOUE, dans le sens de la RUE DES JARDINS vers la RUE DE LA NOUE.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 06.03.2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Challans

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Arrêté permanent n° 26-AP-0010**  
**Portant instauration d'un sens unique de circulation**

**RUE DE LA PAIX**

**Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022 ;

**VU** l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la voie concernée présente une largeur insuffisante pour permettre le croisement sécurisé de deux véhicules circulant en sens opposé ;

**CONSIDÉRANT** que la densité du trafic génère des difficultés de circulation, des conflits d'usage et des risques d'accidents pour les automobilistes, cyclistes et piétons ;

**CONSIDÉRANT** que face aux caractéristiques de la voie, l'instauration d'un sens unique offre des possibilités de stationnement le long de la voie pour les usages résidentiels mais également pour accéder aux commerces et services du Cœur de Ville ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en sens unique de la Rue de la Paix s'inscrit dans une restructuration plus globale du plan de circulation du Cœur de Ville ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Un sens unique est institué pour tous les véhicules, RUE DE LA PAIX située sur la commune de Challans, entre la RUE DU GENERAL LECLERC et la RUE BONNE FONTAINE, dans le sens de la RUE DU GENERAL LECLERC vers la RUE BONNE FONTAINE.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 06-03-2026  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à  
- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Challans

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Arrêté permanent n° 26-AP-0011**  
**Portant instauration d'un sens unique de circulation**

**RUE DES JARDINS**

**Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022 ;

**VU** l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la voie concernée présente une largeur insuffisante pour permettre le croisement sécurisé de deux véhicules circulant en sens opposé ;

**CONSIDÉRANT** que la densité du trafic génère des difficultés de circulation, des conflits d'usage et des risques d'accidents pour les automobilistes, cyclistes et piétons ;

**CONSIDÉRANT** que face aux caractéristiques de la voie, l'instauration d'un sens unique offre des possibilités de stationnement le long de la voie pour les usages résidentiels mais également pour accéder aux commerces et services du Cœur de Ville ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en sens unique de la Rue des Jardins s'inscrit dans une restructuration plus globale du plan de circulation du Cœur de Ville ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Un sens unique est institué pour tous les véhicules, RUE DES JARDINS située sur la commune de Challans :

- entre la RUE MOLIERE et la RUE DE LA PAIX, dans le sens de la RUE MOLIERE vers le RUE DE LA PAIX ;
- entre la RUE MOLIERE et la PLACE DU CHAMP DE FOIRE, dans le sens de la RUE MOLIERE vers la PLACE DU CHAMP DE FOIRE.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6

Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 06.03.2026

Pour le Maire,

Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Challans

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Arrêté permanent n° 26-AP-0012**  
**Portant instauration d'un sens unique de la circulation**

**PLACE SAINT-ANTOINE**

Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022 ;

**VU** l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la voie concernée présente une largeur insuffisante pour permettre le croisement sécurisé de deux véhicules circulant en sens opposé ;

**CONSIDÉRANT** que la densité du trafic génère des difficultés de circulation, des conflits d'usage et des risques d'accidents pour les automobilistes, cyclistes et piétons ;

**CONSIDÉRANT** que face aux caractéristiques de la place, l'instauration d'un sens unique facilite le stationnement pour les usages résidentiels mais également pour accéder aux commerces et services du Cœur de Ville ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en sens unique de la Place Saint-Antoine s'inscrit dans une restructuration plus globale du plan de circulation du Cœur de Ville ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Un sens unique est institué pour tous les véhicules, sur les deux voies de circulation de la PLACE SAINT-ANTOINE situées sur la commune de Challans, entre la RUE MONTORCY et la rue FLANDRES DUNKERQUE 1940, dans le sens de la RUE DE MONTORCY vers la RUE FLANDRES DUNKERQUE 1940.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 06.03.2026  
Pour le Maire, L'Adjoint  
délégué



Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Challans

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Arrêté permanent n° 26-AP-0013  
Portant instauration d'un sens unique de circulation**

**RUE MOLIERE**

**Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022 ;

**VU** l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la voie concernée présente une largeur insuffisante pour permettre le croisement sécurisé de deux véhicules circulant en sens opposé ;

**CONSIDÉRANT** que la densité du trafic génère des difficultés de circulation, des conflits d'usage et des risques d'accidents pour les automobilistes, cyclistes et piétons ;

**CONSIDÉRANT** que face aux caractéristiques de la voie, l'instauration d'un sens unique offre des possibilités de stationnement le long de la voie pour les usages résidentiels mais également pour accéder aux commerces et services du Cœur de Ville ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en sens unique de la Rue Molière s'inscrit dans une restructuration plus globale du plan de circulation du Cœur de Ville ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Un sens unique est institué pour tous les véhicules, RUE MOLIERE située sur la commune de Challans, entre la RUE BONNE FONTAINE et la RUE DES JARDINS, dans le sens de la rue BONNE FONTAINE vers la rue DES JARDINS.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques Municipaux.

**Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 06.03.2026  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à  
- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Challans

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Arrêté permanent n° 26-AP-0014  
Portant instauration d'un sens unique de circulation PLACE

ARISTIDE BRIAND

Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la voie concernée présente une largeur insuffisante pour permettre le croisement sécurisé de deux véhicules circulant en sens opposé ;

**CONSIDÉRANT** que la densité du trafic génère des difficultés de circulation, des conflits d'usage et des risques d'accidents pour les automobilistes, cyclistes et piétons ;

**CONSIDÉRANT** que face aux caractéristiques de la voie, l'instauration d'un sens unique offre des possibilités de stationnement le long de la voie pour les usages résidentiels mais également pour accéder aux commerces et services du Cœur de Ville ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en sens unique Place Aristide Briand s'inscrit dans une restructuration plus globale du plan de circulation du Cœur de Ville ;

## ARRÊTE

### Article 1

Un sens unique est institué pour tous les véhicules, PLACE ARISTIDE BRIAND située sur la commune de Challans, entre la RUE DE LA PAIX et la RUE RACINE, dans le sens de la RUE DE LA PAIX vers la rue RUE RACINE.

### Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

### Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 06.03.2026  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué



Une ampliation du présent arrêté sera adressée à  
- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Challans

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Arrêté permanent n° 26-AP-0016**  
**Portant instauration d'un sens unique de circulation**

**RUE RACINE**

**Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022 ;

**VU** l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la voie concernée présente une largeur insuffisante pour permettre le croisement sécurisé de deux véhicules circulant en sens opposé ;

**CONSIDÉRANT** que la densité du trafic génère des difficultés de circulation, des conflits d'usage et des risques d'accidents pour les automobilistes, cyclistes et piétons ;

**CONSIDÉRANT** que face aux caractéristiques de la voie, l'instauration d'un sens unique offre des possibilités de stationnement le long de la voie pour les usages résidentiels mais également pour accéder aux commerces et services du Cœur de Ville ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en sens unique de la Rue Racine s'inscrit dans une restructuration plus globale du plan de circulation du Cœur de Ville ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Un sens unique est institué pour tous les véhicules, RUE RACINE située sur la commune de Challans, entre la RUE DU GENERAL LECLERC et la PLACE ARISTIDE BRIAND, dans le sens PLACE ARISTIDE BRIAND vers la RUE DU GENERAL LECLERC.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques Municipaux.

**Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 06.03.2026  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué



Une ampliation du présent arrêté sera adressée à  
- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Challans

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Arrêté permanent n° 26-AP-0017  
Portant instauration d'un sens unique de circulation

RUE GALLIENI

Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la voie concernée présente une largeur insuffisante pour permettre le croisement sécurisé de deux véhicules circulant en sens opposé ;

**CONSIDÉRANT** que la densité du trafic génère des difficultés de circulation, des conflits d'usage et des risques d'accidents pour les automobilistes, cyclistes et piétons ;

**CONSIDÉRANT** que face aux caractéristiques de la voie, l'instauration d'un sens unique offre des possibilités de stationnement le long de la voie pour les usages résidentiels mais également pour accéder aux commerces et services du Cœur de Ville ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en sens unique de la Rue Gallieni s'inscrit dans une restructuration plus globale du plan de circulation du Cœur de Ville ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Un sens unique est institué pour tous les véhicules, RUE GALLIENI située sur la commune de Challans, entre la RUE MONTORCY et la RUE FLANDRE DUNKERQUE 1940, dans le sens RUE MONTORCY vers RUE FLANDRE DUNKERQUE 1940

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques Municipaux.

**Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 06.03.2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué



*Jean-Marc FOUQUET*  
Jean-Marc FOUQUET

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Challans

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*